

Effet juridique contraignant des avis consultatifs de la CIJ

1. La question est souvent posée de savoir si, en cas de saisine de la Cour internationale de Justice (CIJ), l'avis consultatif de la Cour aurait un effet contraignant et, dans l'affirmative, sur quelle base.
2. D'après la théorie générale du droit, les avis consultatifs de la CIJ sont des exposés de droit sur des questions juridiques soumises à la Cour par des organes du système des Nations Unies et d'autres institutions internationales autorisés à le faire. Les avis consultatifs ne constituent pas une décision au sens de l'article 59 du Statut de la Cour. Contrairement aux procédures contentieuses, les procédures consultatives ne concernent pas des parties à un différend entre États et n'ont pas l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), ce qui signifie qu'elles n'ont pas pour résultat un arrêt définitif et non susceptible de recours excluant la remise en débat de la même réclamation entre les mêmes parties.
3. Toutefois, les avis consultatifs relatifs à l'interprétation de la Constitution de l'OIT ou d'une convention internationale du travail ont force obligatoire parce que le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution le prévoit expressément (I). Plus largement, il ressort nettement de la pratique des États et de la doctrine que l'effet juridique d'un avis consultatif de la Cour fait en réalité autant autorité qu'un arrêt et que l'organisation requérante est liée par l'«avis» de la Cour (II).

I.

4. Selon la Cour internationale de Justice, «[u]ne distinction doit être établie entre le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, "comme te[[]], ... ne saurait avoir d'effet obligatoire" (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71). Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts; en l'espèce, la section 30 de l'article VIII de la Convention générale dispose que "[l']avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif".» (*Immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999, paragr. 25, p. 77).
5. Comme l'indique le [site Web](#) de la Cour, «[c]ontrairement aux arrêts, et sauf les rares cas où il est expressément prévu qu'ils auront force obligatoire (comme le font, par exemple, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies), les avis consultatifs de la Cour n'ont pas d'effet contraignant. *Il appartient aux institutions ou organes internationaux qui les ont demandés de décider, par les moyens qui leur sont propres, de la suite à réserver à ces avis.*»

6. Dans le cas de l'OIT, un «effet particulier» est attribué aux avis consultatifs de la Cour par une disposition constitutionnelle expresse, à savoir le paragraphe 1 de l'article 37, qui prévoit sans aucune ambiguïté de soumettre à l'«appréciation» de la Cour internationale de Justice les différends d'interprétation. Les rédacteurs de la Constitution de l'OIT ont donc confié à la Cour la responsabilité de formuler des «appréciations» – et non des avis – en vue du règlement définitif des différends d'interprétation. Il s'ensuit qu'en adhérant à l'Organisation tous les États Membres acceptent le caractère contraignant de toute «appréciation» que formulerait la Cour en réponse à une demande qui lui serait soumise en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution.
7. Comme *Roberto Ago*, ancien président de la Cour, l'a écrit: «en vertu de certaines dispositions, [les avis consultatifs] peuvent poursuivre un objectif plus ambitieux, à savoir régler un différend auquel une de ces institutions est partie. Des exemples de telles dispositions peuvent être trouvés dans [...] les instruments constitutifs de certaines de ces organisations [...] La caractéristique essentielle commune à toutes ces dispositions est que celles-ci qualifient l'avis demandé à la Cour de "décision" au sujet du différend en question, ce qui signifie qu'elles lui confèrent une "force contraignante" pour les parties au différend ¹». *Shabtai Rosenne*, pour sa part, fait état de «cas exceptionnels dans lesquels des États et des organisations internationales sont convenus par des accord collatéraux que l'avis aura force obligatoire ou sera décisif. Dans ces cas, l'obligation de respecter l'avis découle de l'accord» ².
8. Des dispositions similaires, prévoyant la saisine de la Cour, sont énoncées à la section 32 de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui établit que l'avis de la Cour sera accepté comme décisif, et à l'ancien article XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT. *Guillaume Bacot*, faisant explicitement référence au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, note qu'«il est habituellement admis que toutes ces dispositions signifient que ces avis rendus par la Cour doivent être acceptés comme obligatoires» ³. *Robert Kolb* estime quant à lui que «la force obligatoire de l'avis de la Cour découle, en droit, non pas de l'avis lui-même, mais du texte juridique collatéral qui confère à l'avis une force juridique qu'il n'aurait pas eue autrement. Dans un tel cas, l'avis est une forme déguisée d'arrêt, la fonction consultative de la Cour étant utilisée pour trancher un différend ou un point de droit [...] Les parties ne peuvent pas déroger au Statut et au Règlement [de la Cour] en réduisant les obligations qui leur incombent en vertu de ces textes [...] Toutefois, elles sont tout à fait en droit de se donner des obligations supplémentaires sous réserve que cela ne soit pas contraire à la lettre et à l'esprit des textes» ⁴.

¹ Roberto Ago, «[Binding Advisory Opinions of the International Court of Justice](#)» (en anglais), *American Journal of International Law*, vol. 85, 1991, p. 439. Comme le note Ago, «la Cour n'a jamais considéré qu'il lui appartenait de se prononcer sur la conformité de ces clauses avec les critères par lesquels son Statut établit des distinctions entre les fonctions de la Cour. De même, elle n'a pas estimé utile de se prononcer sur la question de savoir si le fait d'attribuer le caractère contraignant d'une «décision» à un texte adopté en tant qu'«avis» était compatible avec le caractère intrinsèquement consultatif de ce dernier»; *ibid*, p. 443.

² Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, 2006, vol. III, p. 1698, disponible en anglais.

³ Guillaume Bacot, «Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les avis consultatifs de la CPIJ et de la CIJ», *Revue générale de droit international public*, vol. 84, 1980, p.1034.

⁴ Robert Kolb, *The International Court of Justice*, 2014. pp. 1187-1188 (en anglais). Voir aussi Jochen Frowein; Karin Oellers-Frahm, «Advisory opinions - Article 65» in A Zimmermann; C Tomuschat; K Oellers-Frahm (eds.), *The Statute of the International Court of Justice - A Commentary*, 2006, p. 1416.

9. Le caractère contraignant des avis consultatifs rendus par la Cour à la demande de l'OIT est généralement reconnu et accepté depuis plus de 100 ans par tous les mandats tripartites (gouvernements, employeurs, travailleurs) sans exception. En effet, les archives du BIT abondent d'expressions qu'ont utilisées les mandants (mais aussi le Bureau et les organes de contrôle), telles que «avis contraignant», «force de loi», «décision contraignante», «vérité juridique», «interprétation faisant autorité», «décision faisant autorité», «interprétation définitive», «décision finale», «expression du droit en vigueur» – qui toutes traduisent la conviction profonde que le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution confère un caractère contraignant aux avis consultatifs obtenus sur cette base. Une compilation des déclarations à cet effet est présentée dans l'annexe. En substance, cette *opinio juris* des mandants tripartites de l'OIT illustre le fait que le paragraphe 1 de l'article 37 doit être compris comme une «clause compromissaire» conférant un caractère décisif et concluant aux avis consultatifs de la Cour.
10. C'est précisément cette conviction qui a motivé les six demandes de renvoi déposées auprès de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) entre 1922 et 1932. Pourquoi les mandants de l'OIT auraient-ils débattu de ces demandes et les auraient-ils soumises à un vote s'ils n'avaient pas eu pour compréhension commune qu'ils auraient l'obligation de se conformer à la «décision» de la Cour? Et qui connaîtrait mieux l'effet juridique des avis consultatifs que ceux qui, par le passé, ont comparu devant la Cour et expliqué les motifs des demandes de renvoi adressées par l'OIT? Quand les deux premières questions d'interprétation ont été soumises à la CPJI en 1922, *Albert Thomas* a déclaré «[p]our trancher des conflits de cette nature, il a paru à notre Organisation, et il a paru aux Gouvernements qu'il n'était pas d'autorité plus haute ni plus certaine, que la Cour permanente de Justice internationale» et noté «l'acceptation de la juridiction obligatoire [de la Cour permanente], qui a le droit de donner d'une convention internationale quelconque, une interprétation officielle, participant de la force obligatoire de l'acte lui-même auquel elle s'incorpore». *Harold Butler* a quant à lui indiqué, dans une déclaration écrite à la Cour ce qui suit: «L'objet de la présente procédure devant la Cour est d'obtenir une interprétation authentique. Une fois que cette interprétation aura été donnée, dans quelque sens que ce soit, elle entraînera *ipso facto* la disparition de toutes les divergences et toutes les inégalités, car les États liés par la convention auront l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'interprétation fournie par la Cour».
11. Outre la mention expresse de «l'appréciation de la Cour internationale de Justice» au paragraphe 1 de l'article 37, l'effet contraignant des avis consultatifs se fonde sur la logique institutionnelle et le bon sens. Si l'avis de la Cour n'était pas accepté comme contraignant, l'article 37 perdrait tout son sens et serait privé de son objet en tant que clause de règlement des différends, car aucune autorité ne serait désignée comme compétente pour régler avec autorité une difficulté d'interprétation. Dans ce cas, quelle serait la nécessité ou l'utilité d'inclure le paragraphe 1 de l'article 37 dans la Constitution de l'OIT et pourquoi la Constitution imposerait-elle de soumettre toute question ou difficulté d'interprétation à l'appréciation de la CIJ?

II.

12. À un niveau plus général, il est communément admis dans la pratique des États et la doctrine que les avis consultatifs de la CIJ, même s'ils ne sont pas formellement contraignants, ont une valeur juridique et peuvent, à bien des égards, être assimilés à des arrêts juridiquement contraignants. En 1927 déjà, un comité de la Cour permanente avait exprimé l'avis suivant: «il n'y a qu'une différence purement nominale entre les affaires contentieuses et les affaires consultatives. La différence principale réside dans la façon dont l'affaire est introduite devant la Cour. De la sorte, l'opinion selon laquelle les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire est plutôt théorique que réelle»⁵.
13. En 1929, *Charles De Visscher* a exprimé l'avis que «dans les limites de la question qu'il a posée à la Cour sur les aspects juridiques d'un différend, le Conseil [de la Société des Nations] est forcément lié par l'avis rendu: cet avis n'est donc pas une consultation ordinaire, semblable à celle que le Conseil pourrait demander à un comité de juristes, par exemple, et qu'il serait libre par la suite d'écarter à volonté»⁶. Quatre ans après, *Georges Scelle* écrivait: «un avis consultatif est un exposé de droit; il est contradictoire, et donc techniquement impossible de déclarer, qu'un sujet de droit [...], quand il sait ce que le droit dit au sujet d'un cas concret, peut refuser de s'y conformer»⁷.
14. La doctrine a depuis confirmé que l'autorité des avis de la Cour les rend – dans la pratique – contraignants pour l'organisation requérante. Ainsi qu'il a été observé, «un avis consultatif n'est pas seulement un conseil ou une consultation [...]. Il n'y a pas de différence fondamentale entre la valeur intrinsèque du contenu de l'avis de la Cour et celle d'un arrêt rendu par la même Cour, en ce sens que tous deux sont des décisions judiciaires qui font autorité et tranchent des questions ayant été soumises à la Cour»⁸. Selon un autre théoricien, «que les avis consultatifs de la Cour soient formellement contraignants pour d'autres ou non, ils le sont pour les organes des Nations Unies en ce qui concerne le point de droit tranché par l'acte juridictionnel de la Cour. Dans la mesure où ces organes sont obligés, ou décident délibérément, d'adopter une solution juridique sur le point tranché par l'avis de la Cour, ce point de droit devient contraignant pour l'organe requérant»⁹.
15. Il est aussi largement prouvé que les États acceptent systématiquement les avis de la Cour comme étant définitifs et s'abstiennent de mettre en question le raisonnement juridique de la Cour. Les déclarations des représentants de la France et du Royaume-Uni à l'Assemblée générale des Nations Unies en réaction à l'avis consultatif sur la [réparation des dommages subis](#) en sont des illustrations éloquentes. Comme l'avait souligné M^{me} Bastid, représentante de la France, «l'Assemblée avait demandé à la Cour

⁵ Cité dans Leland Goodrich, «The nature of the advisory opinions of the Permanent Court of International Justice», *American Journal of International Law*, vol. 32, 1938, p. 739.

⁶ Ch. De Visscher, «Nature des avis consultatifs et limites de leur autorité», *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol. 26, 1929, p. 27.

⁷ Georges Scelle, «Règles générales du droit de la paix», *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol. 46, 1933, p. 581.

⁸ Georges Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, 1967, p.75.

⁹ R. Kolb, *op. cit.*, p. 1184 (en anglais).

internationale de Justice de rendre un avis faisant autorité, car elle ne savait pas exactement quelles conditions juridiques devaient être remplies pour que le Secrétaire général puisse agir. L'Assemblée générale se trouve désormais dans la même situation qu'une personne qui aurait demandé l'avis d'un juriste sur une question juridique et qui, sur la foi de cet avis et sans le discuter, agirait conformément aux conclusions de cet expert». M. Fitzmaurice, représentant du Royaume-Uni, avait quant à lui déclaré: «la Sixième Commission ne pouvait ni approuver ni rejeter les conclusions de la Cour sur un point de droit. Le gouvernement du Royaume-Uni se félicite vivement de l'avis de la Cour, non parce que ses conclusions sont conformes à l'argumentation que le Royaume-Uni avait présentée à la Cour, mais parce qu'il pense qu'elles sont dans l'intérêt supérieur des Nations Unies elles-mêmes»¹⁰.

16. Il y a lieu aussi de rappeler que dans sa résolution [A/RES/73/295](#), adoptée le 22 mai 2019 pour donner suite à l'avis consultatif de la Cour sur l'affaire de l'archipel des Chagos, l'Assemblée générale a considéré «que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, notamment dans l'exercice de la compétence consultative, est essentiel au droit international, à la justice internationale et à un ordre international fondé sur l'état de droit». Dans le même ordre d'idée, dans sa résolution [A/RES/ES-10/15](#), adoptée à la suite de l'avis consultatif sur l'édification d'un mur, l'Assemblée générale a «considér[é] que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit est indispensable pour faire prévaloir le droit et [...] demand[é] à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif».
17. On ne saurait par ailleurs trop souligner l'autorité morale dont jouissent les avis consultatifs de la Cour en raison de la stature des juges et de la haute estime dans laquelle la Cour est tenue. La Cour a rendu des avis qui ont fait date et ont apporté une contribution déterminante au développement du droit international dans de nombreux domaines (par exemple, l'avis sur le *génocide* (1951), l'avis sur la *réparation des dommages subis* (1949), l'avis sur la *Namibie* (1971), l'avis sur les *armes nucléaires* (1996))¹¹. De surcroît, les avis consultatifs sont souvent formulés en des termes qui ne laissent guère de doute quant à l'autorité des exposés de droit qu'ils contiennent. Les avis consultatifs sur l'*édification d'un mur* (2002) et l'*archipel des Chagos* (2019) sont des exemples notables d'«avis» juridiques équivalant à des arrêts *erga omnes* auxquels il faut se conformer, en particulier en ce qui concerne les devoirs et obligations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international¹².
18. Il est intéressant de noter que la principale distinction entre les arrêts et les avis consultatifs, à savoir le fait que seuls les arrêts ont l'autorité de la chose jugée (ce qui signifie que la décision est définitive et que la question ne peut être réexaminée), a

¹⁰ Cité dans Edvard Hambro, «The Authority of the Advisory Opinions of the International Court of Justice», disponible en anglais, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 3, 1954, pp. 16-17.

¹¹ Au sujet de l'effet normatif des avis consultatifs de la Cour, voir Teresa Mayr, Jelka Mayr-Singer, «Keep the wheels spinning: The contributions of advisory opinions of the international Court of Justice to the development of International Law», *ZaöRV*, vol. 76, 2016, pp. 425-449.

¹² Voir Richard Falk, «Towards Authoritativeness: The ICJ Ruling on Israel's Security Wall», *American Journal of International Law*, vol. 99, 2005, pp. 42-52.

récemment été remise en cause. Dans un [arrêt de 2021](#) relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a fait valoir que l'avis consultatif de 2019 sur l'archipel des Chagos avait réglé le différend en faveur de Maurice, marquant ainsi «le début d'une nouvelle ère dans laquelle les cours et tribunaux internationaux reconnaissent les avis consultatifs de la Cour comme des précédents qui ont l'autorité (normative) de régler un différend»¹³. Avant même l'arrêt du TIDM, cependant, il avait été souligné dans des publications spécialisées qu'«un avis consultatif, comme un jugement dans une affaire contentieuse, jouit de fait d'une sorte de statut de la chose jugée, étant donné qu'il n'existe pas de mécanisme de recours contre l'un ou l'autre. En bref, bien qu'elle ait été souvent soulignée, l'absence de l'autorité de la chose jugée, dans un avis consultatif, a des incidences pratiques très négligeables»¹⁴.

* * *

19. En conclusion, s'il était envisagé de soumettre à l'appréciation de la Cour la difficulté d'interprétation de la convention n° 87, il faudrait dûment prendre en compte le fait que, pour les raisons exposées plus haut, l'avis de la Cour sur la ou les questions juridiques qui lui seraient soumises serait contraignant pour l'Organisation et ses mandants tripartites. Bien comprendre cet important paramètre serait une condition nécessaire à toute prise de décision quant à la saisine de la cour. Pour citer une fois encore une étude d'une importance fondamentale sur le fonctionnement de la Cour, «toute autre attitude porterait atteinte à l'autorité et au prestige de la Cour. Sur le plan politique, les deux choses sont une: soit l'organisation requérante est prête à suivre ou à être guidée par l'avis consultatif de la Cour, auquel cas elle peut en demander un, soit elle ne l'est pas, auquel cas elle ne doit pas le demander. C'est là une responsabilité politique majeure que doit assumer quiconque envisage de demander un avis consultatif. Il faut de toute évidence éviter d'embarrasser l'organe judiciaire suprême des Nations Unies»¹⁵.
20. Comme l'a souligné la Présidente de la Cour dans une récente [déclaration](#), «les États qui adhèrent vraiment à l'état de droit doivent confier aux cours et tribunaux internationaux le règlement judiciaire de leurs différends. Quand un État se soustrait au règlement obligatoire d'un différend par une tierce partie, ses invocations de l'état de droit sonnent creux. [...] L'état de droit exige des États qu'ils appliquent systématiquement les décisions des cours et des tribunaux qui sont obligatoires à leur égard, même s'ils ne sont pas d'accord avec une décision». Il est difficile de concevoir pourquoi le principe de la primauté du droit s'appliquerait différemment à l'OIT au sujet d'un avis consultatif rendu par la CIJ à la demande de l'OIT elle-même et sur la base d'une clause obligatoire de règlement des différends par une tierce partie figurant dans sa Constitution.

¹³ Niccolò Lanzoni, «The authority of ICJ advisory opinions as precedents: The *Mauritius/ Maldives Case*» (en anglais), *Italian Review of International and Comparative Law*, 2022, p. 321.

¹⁴ R. Kolb, *op. cit.*, p. 1183 (en anglais).

¹⁵ R. Kolb, *op. cit.*, p. 1186 (en anglais).

Annexe – Compilation de déclarations relatives à l'effet juridique des avis consultatifs demandés au titre de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT

I. Gouvernements

En 1922, dans le cadre des discussions du Conseil de la Société des Nations au sujet du renvoi éventuel devant la Cour permanente de Justice internationale (ci-après «la CPJI») de la question concernant la *Production agricole* (1922), le délégué de la **France** a déclaré: «*il suffirait de s'en référer à la Cour, dont une décision formelle lèverait toute difficulté ultérieure*» (*Bulletin officiel, 1922, vol. VI, n° 11, p. 388*).

En 1931, dans le contexte de la procédure consultative concernant *la Ville libre de Dantzig et l'OIT*, le représentant de la **Pologne** a déclaré ce qui suit devant la CPJI: «*[l]a Pologne attend avec déférence l'opinion de la Cour; conformément à la réponse qui sera donnée à la question posée par le Conseil de la Société des Nations, la Pologne entreprendra les mesures nécessaires dictées par la situation qui, dès lors, se présentera*» (*Bulletin officiel, 1931, vol. XVI, n° 2, p. 247*).

En 1932, dans le cadre de la procédure consultative relative à *l'Interprétation de la convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes*, le représentant du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a déclaré que «les États avaient des interprétations différentes [...] et que, dans ces conditions, le gouvernement de Sa Majesté proposait que le Conseil d'administration invite le Conseil de la Société des Nations à obtenir un règlement faisant autorité auprès de la Cour» (*Bulletin officiel, 1933, vol. XVIII, n° 2, p. 84*).

En 1989, le membre gouvernemental des **Pays-Bas** de la Commission de l'application des normes a souligné «*la nécessité d'une coordination étroite entre les juristes du BIT et les juristes nationaux [car] leur interprétation des normes de l'OIT peut sensiblement diverger, aucune d'elle ne faisant d'ailleurs autorité puisque, on le sait, seule la Cour internationale de Justice est compétente en la matière*» (*CIT, Compte rendu provisoire, 1989, p. 26/4, paragr. 12*).

En 1990, le membre gouvernemental de la **Finlande**, s'exprimant au nom des **gouvernements nordiques**, a déclaré devant la Commission de l'application des normes que «*[s]elon la Constitution de l'OIT, la compétence pour donner des interprétations définitives des conventions appartient à la Cour internationale de Justice*» (*CIT, Compte rendu provisoire, 1990, p. 27/8, paragr. 31*).

En 1991, le membre gouvernemental de la **France** a déclaré devant la Commission de l'application des normes que «*la Cour internationale de Justice est, en cas de besoin, le recours suprême pour l'interprétation de la Constitution et des conventions*» (*CIT, Compte rendu provisoire, 1991, p. 24/5, paragr. 21*).

En 2010, le membre gouvernemental du **Venezuela**, s'exprimant au nom du **Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, a exprimé l'avis suivant: «*la commission d'experts interprète des conventions alors que la Constitution a attribué cette compétence à la Cour internationale de Justice*» (*CIT, Compte rendu provisoire, 2010*,

Compte rendu provisoire 16, Rapport de la Commission de l'application des normes, première partie, paragr. 64).

En 2014, le délégué gouvernemental du **Venezuela** à la Conférence internationale du Travail a déclaré ce qui suit en séance plénière: «*[l]es dispositions du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT sont claires et catégoriques quant au règlement des différends, à savoir qu'il faut se tourner vers la Cour internationale de Justice pour qu'elle interprète une fois pour toutes la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et qu'elle émette un avis contraignant sur la question faisant débat*» (CIT, [Compte rendu des travaux, 2014](#), p. 17/12).

II. Employeurs

En 1926, dans le cadre de la procédure consultative concernant le *Travail personnel du patron* (1926), le représentant de l'Organisation internationale des employeurs industriels a déclaré ce qui suit devant la CPIJ: «*En vain viendrait-on dire que la Cour ne peut donner ici qu'un avis consultatif. Il est évident qu'ici, comme dans d'autres domaines, la Cour exerce la fonction judiciaire consistant à interpréter le droit et que son avis doit être considéré comme exprimant le droit en vigueur*» ([Bulletin officiel, 1926, vol. XI, n° 5, p. 221](#)).

En 1989, le membre employeur de la Suède de la Commission de l'application des normes a déclaré ce qui suit: «*Un seul organisme – la Cour internationale de Justice – est habilité à donner des interprétations des conventions de l'OIT qui font foi. Il a rarement été fait recours à cette instance, probablement parce que la manière dont le système fonctionne a largement donné satisfaction. Il faudrait cependant avoir toujours présent à l'esprit la fonction de suprême arbitre de la Cour internationale de Justice*» (CIT, [Compte rendu des travaux, 1989](#), p. 26/6, paragr. 21).

En 1992, le porte-parole du groupe des employeurs à la Commission de l'application des normes a affirmé qu'«*en vertu de la Constitution de l'OIT, seule la Cour internationale de justice [pouvait] donner une interprétation définitive d'une convention*» (CIT, [Compte rendu des travaux, 1992](#), pp. 27/4 et 27/5, paragr. 17).

En 1993, le porte-parole du groupe des employeurs a fait observer que «*tout organe de contrôle ayant à examiner si un État remplit ses obligations en vertu d'une convention a[vait] une tâche d'interprétation à mener, bien qu'une seule instance -- la Cour internationale de justice – ait autorité pour lier les parties*» (CIT, [Compte rendu des travaux, 1993](#), p. 25/4, paragr. 19).

En 1994, le porte-parole des employeurs a fait remarquer que «*[s]eule la Cour internationale de Justice [pouvait] donner des interprétations contraignantes*» (CIT, [Compte rendu des travaux, 1994](#), p. 25/9, paragr. 21).

En 1998, le porte-parole des employeurs a réaffirmé que, «*[d]'après la Constitution de l'OIT, seule la Cour internationale de Justice [était] habilitée à donner des interprétations définitives*» (CIT, [Compte rendu des travaux, 1998](#), p. 18/8, paragr. 17).

En 1999, le porte-parole des employeurs est parvenu avec regret à la conclusion suivante: «*C'est donc une bien maigre consolation de rappeler qu'une interprétation contraignante de textes juridiques ne peut être faite que par la seule Cour internationale de*

Justice. En l'absence de toute décision de la part de cette instance, il n'existe donc pas d'interprétation contraignante d'une manière générale de l'une et l'autre convention» (CIT, [Compte rendu des travaux, 1999](#), pp. 23/39 et 23/40, paragr. 114).

En 2001, le vice-président employeur de la Commission de l'application des normes a estimé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations *«ne [devait] pas créer de jurisprudence et se croire infaillible dans l'interprétation des normes [et qu'en] vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, cette compétence [relevait] exclusivement de la Cour internationale de justice»* (CIT, [Compte rendu des travaux, 2001](#), p. 22/4).

En 2002, le porte-parole des employeurs à la Commission de l'application des normes a souligné que *«[s]eule la Cour internationale de justice avait autorité pour émettre des interprétations contraignantes de conventions et recommandations, ce qui découl[ait] clairement de l'article 37 de la Constitution»* (CIT, [Compte rendu des travaux, 2002](#), [Compte rendu provisoire n° 28](#), [Rapport de la Commission de l'application des normes, Première partie](#), p. 28/13, paragr. 45).

En 2006, le représentant des employeurs à la Commission de proposition a déclaré ce qui suit: *«Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice est un résultat qui pourrait être obtenu à relativement court terme et il s'agirait d'une décision contraignante dont l'exécution pourrait être assurée par le Conseil de sécurité des Nations Unies»* (CIT, [Compte rendu des travaux, 2006](#), [Compte rendu provisoire n° 3-2](#), [Deuxième rapport de la Commission de proposition](#), p. 3-2(&Corr.)/4).

En 2012, le porte-parole des employeurs à la Commission de l'application des normes a souligné que, *«[c]onformément à l'article 37 de la Constitution de l'OIT, seule la Cour internationale de Justice [pouvait] donner une interprétation définitive des conventions internationales du travail»* (CIT, [Compte rendu des travaux, 2012](#), [Compte rendu provisoire n° 19\(Rev.\)](#), [Rapport de la Commission de l'application des normes, Première partie](#), paragr. 82).

III. Travailleurs

En 1932, dans le cadre de la procédure consultative relative à la convention sur le travail de nuit (femmes), le représentant de la Confédération internationale des syndicats chrétiens a déclaré qu'il attendait de la Cour *«la vérité juridique sur le texte en question, plus encore: la méthode d'interprétation des conventions qui [serait] le guide des États, de l'Organisation internationale du Travail et des organisations professionnelles dans tout le domaine des conventions»* ([Bulletin officiel, 1933, vol. XVIII](#), n° 2, p. 147).

En 1991, le porte-parole des travailleurs à la Commission de l'application des normes a déclaré que *«[p]our les membres travailleurs, les évaluations de cette commission ainsi que les vues exprimées par les experts n'[avaient] pas force de loi, bien que les vues de la commission d'experts, du fait de sa composition et de ses méthodes de travail, soient généralement admises sous réserve d'une interprétation définitive de la Cour internationale de Justice»*. (CIT, [Compte rendu des travaux, 1991](#), p. 24/4, paragr. 16).

En 1992, le membre travailleur de la Finlande à la Commission de l'application des normes a déclaré ce qui suit: *«jusqu'à une période récente, les interprétations faites par la commission d'experts ont été considérées comme liant les États Membres jusqu'à ce qu'une décision finale de la Cour internationale de Justice intervienne»* (CIT, [Compte rendu des travaux](#), 1992, p. 27/5, paragr. 19).

IV. Commission d'experts

En 1977, la Commission d'experts a déclaré que, aux termes *«de son mandat, la commission n'[était] pas appelée à donner une interprétation des conventions, cette compétence étant confiée à la Cour internationale de Justice par l'article 37 de la Constitution»*. (CIT, [1977, Rapport III](#), Partie 4A, Rapport de la commission d'experts, étude d'ensemble, paragr. 32).

La commission a réitéré que *«son mandat ne lui [prescrivait] pas de donner des interprétations définitives des conventions, cette compétence revenant exclusivement à la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT»* en 1987, 1990, 1991, 2006 et 2013 (CIT, [1987, Rapport III](#), Partie 4A, paragr. 21; CIT, [1990, Rapport III](#), Partie 4A, paragr. 7; CIT, [1991, Rapport III](#), Partie 4A, paragr. 9; CIT, [2006, Rapport III](#), Partie 1A, p. 3; CIT, [2013, Rapport III](#), Partie 1A, paragr. 26).

En 1991, la commission a noté qu'*«[il était] essentiel pour le système de l'OIT que les vues qu'elle [était] appelée à exprimer à l'occasion de l'exercice desdites fonctions, dans les conditions ci-dessus rappelées, soient réputées valables et communément admises, sous réserve du pouvoir que [détenait] la Cour internationale de Justice qui, seule, [avait] compétence pour l'interprétation définitive des conventions»* (CIT, [1991, rapport III](#), Partie 4A, paragr. 12).

V. Le Bureau

En 1922, dans le cadre de la toute première demande d'avis consultatif présentée par l'OIT, le Directeur général du Bureau, M. Albert Thomas, a déclaré que, *«[p]our trancher des conflits de cette nature, il a paru à notre Organisation, et il a paru aux Gouvernements qu'il n'était pas d'autorité plus haute ni plus certaine, que la Cour permanente de Justice internationale»* ([Bulletin officiel, 1922, vol. VI](#), p. 73).

En 1922, dans son mémoire relatif à la *Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions de travail des personnes employées dans l'agriculture*, le Bureau a indiqué que, *«jusqu'à la création de la Cour permanente de Justice internationale et à l'acceptation de sa juridiction obligatoire, le droit de donner, d'une convention internationale quelconque, une interprétation officielle, participant de la force obligatoire de l'acte lui-même auquel elle s'incorpore, appartenait exclusivement aux États signataires»* ([Bulletin officiel, 1922, vol. VI](#), p. 329).

À la suite du prononcé de l'avis consultatif de la Cour, une lettre fut adressée à plusieurs gouvernements pour les informer que le «*débat (...) [avait] trouvé sa conclusion dans la décision de la Cour permanente de Justice internationale*» (Bulletin officiel, 1923, vol. VIII, nos 1-2, p. 2).

En 1926, dans son mémoire en la procédure relative au *Travail personnel du patron*, le Bureau a apporté la précision suivante: «*Le considérant qui accompagne la question soumise à la Cour ne saurait être entendu comme une affirmation préjugant l'opinion que la Cour est appelée à émettre; il va sans dire que, tout au contraire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'incline par avance devant la décision de la Cour*» (Bulletin officiel, 1926, vol. XI, n° 5, p. 180).

En 1930, dans son mémoire en la procédure relative à la *Ville libre de Dantzig*, le Bureau a déclaré qu'il «*ne se [croyait] pas autorisé à formuler à ce sujet une conclusion quelconque, et [qu']il [attendait] avec déférence la réponse de la Cour, à laquelle l'Organisation internationale du Travail ne [manquerait] pas de conformer son attitude*» (Bulletin officiel, 1931, vol. XVI, n° 2, p. 109).

En 1932, lors de l'exposé oral qu'il a présenté dans le cadre de la procédure relative à la *Convention concernant le travail de nuit des femmes*, le représentant de l'OIT a déclaré: «*L'objet de la présente procédure devant la Cour est d'obtenir une interprétation authentique. Une fois cette interprétation donnée, dans un sens ou dans un autre, elle mettra un terme ipso facto à toutes les divergences et inégalités, étant donné que les États liés par la convention seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'interprétation formulée par la Cour*» (Bulletin officiel, 1933, vol. XVIII, n° 2, p. 116 (en anglais)).

En 1969, le représentant du Conseiller juridique a expliqué aux membres de la Commission des programmes pour la jeunesse que, «*selon l'article 37 de la Constitution, seule la Cour internationale de Justice [avait] toute autorité pour interpréter les conventions*» (CIT, [Compte rendu des travaux, 1969](#), p. 756, paragr. 59).

En 1978, le Conseiller juridique de la Conférence, exposant son avis sur l'admission éventuelle de la Namibie en qualité de Membre de l'OIT, a déclaré que «*seule la Cour internationale de Justice [était], aux termes de l'article 37 de la Constitution, compétente pour donner une réponse autorisée*» sur toute question ou difficulté d'interprétation de la Constitution (CIT, [Compte rendu des travaux, 1978](#), p. 24/22).

Dans son rapport à la 70^e session de la Conférence en 1984, le Directeur général a rappelé la position de la commission d'experts, à savoir qu'«*il incombe à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 37 de la Constitution, de donner une interprétation des conventions. Si, en raison de la qualité et de la compétence des membres de la commission d'experts, les avis de cette dernière méritent la plus grande attention et le plus grand respect, et si, dans la grande majorité des cas, ils sont acceptés par les gouvernements concernés, ils n'ont toutefois pas force de loi. La commission n'est pas un tribunal habilité à rendre des décisions liant les États Membres*» (CIT, [Rapport du Directeur général, 1984](#), p. 32).

En 1990, le représentant du Secrétaire général auprès de la Commission de l'application des normes a indiqué que les avis de la commission d'experts «*n'[avaient] pas l'autorité de la chose jugée en ce qui [concernait] l'interprétation dont ils [pouvaient] éventuellement procéder [et qu']une telle autorité s'[attachait] exclusivement aux décisions de la Cour internationale de Justice*» (CIT, [Rapport du Directeur général, 1990](#), p. 27/9, paragr. 35).

En 2010, la représentante du Secrétaire général auprès de la Commission de l'application des normes a fait valoir que la Cour internationale de Justice était «*le seul organe actuellement compétent pour fournir l'interprétation authentique prévu par l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution*» (CIT, Compte rendu des travaux, 2010, [Compte rendu provisoire n° 16, Rapport de la Commission de l'application des normes, première partie](#), paragr. 33).

(Source: [GB.347/INS/5](#), paragr. 13, note de bas de page 11)